



Jugement commercial

DOSSIER N° : 252/16 + 241/16 RC : 832/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 216-C du 22 septembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28/10/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 10 mois 25 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 22 septembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala - PRESIDENT-
En présence de Monsieur ARIJA HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société FOCUS MADAGASCAR ZI FORELLO TANJOMBATO 6-7 Tana 102, représentée par Madame RAHERIVOLOLONA Edith, Responsable administratif et financier, ayant pour Conseil, Maître ANDRIANAMBININA Lino Réa, Avocat à la Cour, lot IVR 16 Bis, 1^{er} étage Antanimena;
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La Société INTEREX, ayant son siège social à l'Immeuble NY HAVANA, Village des jeux Ankorondrano, Antananarivo, représentée par Sieur RAMBELOSON Haro ; ayant pour Conseil Me Rasolofonjatovo;
Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier:

Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE

Suivant exploit d'huissier en date du 13 octobre 2016, servie à la requête de la Société FOCUS MADAGASCAR, assignation a été donnée à la société INTEREX d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de céans pour entendre :

- Condamner la société requise à payer la somme de 70.000.000 ARIARY à titre de dommages-intérêts pour toutes causes confondues ;
- Autoriser la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR à payer directement entre les mains de la société FEDEX toutes ses factures sans passer par l'intermédiaire de la société INTEREX ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour soutenir sa requête, la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR fait exposer, par le truchement de son Conseil, que :

Elle a confié à la société INTEREX, laquelle est le représentant à Madagascar de la société FEDEX, l'expédition de ses produits depuis l'année 2015 ;

Elle a demandé à bénéficier d'une remise sur facture, étant une cliente fidèle de la société INTEREX ; laquelle requête a été acceptée par cette dernière. La remise consentie s'élevant à un montant total de 24.560.868 ARIARY, et sur ce, à la place de cette remise, la société INTEREX a offert une facture avoir d'un montant de 14.506.580 ARIARY dénommée « geste commercial » ;

La facture a été payée par chèque par la société requérante en trois tranches : le premier d'un montant de 2.000.000 ARIARY versé fin juillet 2016, le second de 2.000.000 ARIARY versé fin août 2016, et le troisième d'un montant de 10.506.580 ARIARY à verser fin septembre 2016 ;

Les divers paiements effectués par la société requérante n'ont toutefois pas été versés par la société INTEREX au compte de la société FEDEX. Cette dernière a dès lors réclamé directement aux fournisseurs et clients de la société FOCUS tous les frais d'expédition de toutes ses marchandises ;

La société INTEREX a affirmé auprès de la société FEDEX que la société requérante refuse de payer ses factures et invoque qu'il est nécessaire de les réclamer directement aux clients et fournisseurs ;

La requérante affirme que la Société INTEREX a feint de lui donner une remise et réclame par la suite ladite remise à ses fournisseurs et clients alors qu'aucune condition n'a été convenue lors du bénéfice de ce « geste commercial » ;

Autrement dit, la société INTEREX a consenti à une remise. Au lieu de payer 24.500.868 ARIARY, la requérante a payé 14.506.508 ARIARY ;

En outre, la société FEDEX a contesté la remise, en envoyant un email, et réclame directement auprès de la requérante le paiement intégral de la facture. Cette première a également sollicité le paiement d'une opération n°807850070890, référence n°FI16030055, échéance 30 avril 2016, montant 2.327.104 ARIARY ;

La société FEDEX n'est pas en droit de contester la remise consentie par la société INTEREX car la société FOCUS est une cliente fidèle, cette faveur est justifiée par l'ancienneté de leurs relations ;

Il s'agit d'un problème organisationnel entre la société FEDEX et INTEREX ;

Si la société INTEREX, représentante à Madagascar de FEDEX, n'a pas eu l'autorisation d'octroyer une remise commerciale, cela ne devrait pas préjudicier la société requérante ;

La société FEDEX réclame un double paiement : l'un à la société FOCUS et l'autre à ses fournisseurs et clients ;

La société FEDEX réclame également la somme de 16.000 Euros ou 54.400.000 ARIARY alors qu'il ne reste plus que 10.506.508 ARIARY à payer ;

La requérante a déjà envoyé une demande d'explication et une réclamation à la société INTEREX afin que la société FEDEX arrête de réclamer à ses fournisseurs et clients les frais d'expédition ;

Tous ses actes ont terni l'image de la société FOCUS, entraînant la rupture de ses relations avec ses clients et fournisseurs, et un manque à gagner important de commandes ;

De son côté, la société INTEREX tient à préciser qu'elle est chargée, en tant que représentant à Madagascar de FEDEX, de prendre en charge les colis depuis les entrepôts jusqu'à l'embarquement dans l'avion ; en ce qui concerne l'importation, elle prend en charge les colis à l'arrivée jusqu'à leur acheminement à l'entrepôt. La société FEDEX, quant à elle, prend en charge les colis lors de leur enlèvement à domicile ou entrepôt, en passant par le transport aérien jusqu'à la livraison des colis aux entrepôts des destinataires. Ainsi la société INTEREX et FEDEX assument des charges différentes et engagent chacune des frais, lesquels sont facturés à la société FOCUS TEXTILES ;

La société INTEREX a la faculté d'octroyer une remise sur ses prestations mais n'est pas en droit de consentir une remise au nom de la société FEDEX ;

Le coût total des prestations de la société INTEREX s'élève à 76.286.375 ARIARY incluant les prestations en importation et en exportation ; la société FOCUS lui doit encore la somme de 4.141.070 ARIARY ;

Par ailleurs, les fournisseurs à l'extérieur de la société FOCUS ont engagé les tractations avec la société FEDEX pour le transport des colis à Madagascar, sans en informer la société INTEREX. Les fournisseurs ont fait un engagement avec clause de porte-fort pour l'acceptation de la société FOCUS ;

Il est normal que la société FEDEX réclame le fret et forme recours lorsque la société FOCUS n'a pas payé, et il est normal que les fournisseurs ont dirigé des lettres de rappel à l'endroit de la société FOCUS ;

C'est ainsi que la société requise sollicite du Tribunal d'abord de constater que le montant total des remises constatées par factures « AVOIR » est de 26.350.569 ARIARY ; ensuite, de dire que la somme réclamée par la société INTEREX représente les frais engagés depuis la prise en charge aux entrepôts de la société FOCUS, en passant par le transport jusqu'à l'aéroport et les frais de dédouanement (déclaration en douane) ; enfin, de dire que la société FOCUS reste redevable de la société INTEREX en principal de la somme de 4.141.070 ARIARY ;

La société requise sollicite, reconventionnellement, la condamnation de la société FOCUS TEXTILE au paiement de la somme de 4.141.070 ARIARY et au paiement de la somme de 25.000.000 ARIARY à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

A l'appui de ses dires, la société INTEREX a versé au dossier les pièces suivantes :

- Lettre dite « GLOBAL SERVICE PROGRAMME CONTRACT » en date du 01 juin 2009 ;
- Procuration ;
- Extrait registre du commerce et des sociétés ;
- Copie de divers emails
- Photocopie reçu en date du 10 mars 2016 ;

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante demande la jonction des procédures n°241/16 et 252/16 étant donné que lesdites procédures concernent les mêmes parties et ont le même objet et procèdent des mêmes fins ;

Elle soulève également le fait que la société requise doit être représentée par une personne physique, aucune personne n'est dénommée dans ses conclusions et la signature n'est pas identifiée, il convient d'ordonner l'irrecevabilité de la conclusion de la société requise ;

La société requérante soutient que FEDEX et INTEREX ne forment qu'une seule et même personne morale. Même leurs entêtes dans les factures comportent le nom de la société FEDEX suivi de celui de l'INTEREX. Les factures réclamées par la société FEDEX ont la même référence que celles réclamées par INTEREX ; la société requérante paie de ce fait double ;

La société requise n'a pas rapporté la preuve de la situation de compte de la société FOCUS Textiles ;

D'autre part, la société requise a souligné dans ses conclusions ultérieures que FEDEX est une société distincte et qu'elles ne sont liées que par un accord de partenariat. Il est normal que deux sociétés partenaires tiennent une comptabilité propre, établit sa propre facture, engage ses propres charges et réclame ses propres créances ;

La demande de dommages-intérêts est fondée sur le fait que la présente procédure est abusive et vexatoire car la société requise n'a fait que réclamer ses créances nées à l'occasion de sa prestation dans le cadre de ses activités ;

La société requise tient à préciser que les factures réclamées par elle auprès de la requérante constituent les frais locaux et que celles réclamées par la société FEDEX représentent les frais à l'origine et le fret jusqu'à Madagascar. Les frais à l'origine sont réclamées par la société FEDEX auprès des fournisseurs de la société FOCUS et non auprès de la société INTEREX, ce mode opérationnel est stipulé dans la charte que le client a signé ;

Cependant, la requérante soutient qu'une facturation unique à chaque prestation a toujours été établie sans qu'il y ait distinction entre les frais à l'origine et les frais locaux ;

DISCUSSION

I-En la forme

Sur la disjonction des procédures n°241/16 et 252/16 :

L'article 236.1 du code de procédure civile dispose que « l'instance est introduite par voie d'assignation (devant le tribunal de commerce) lorsque la demande dépasse en principal le montant (...) de 400.000 ariary » ;

En l'espèce, la requérante a introduit par voie de requête sa demande avec, comme quantum de dommages et intérêts, un montant de 10.000.000 ariary et cette procédure est enregistrée sous n°241/16 ;

Il y a donc lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

Quant à la demande avec un quantum de 70.000.000 ariary comme dommages et intérêts et enregistrée sous n°252/16, elle fut introduite par voie d'assignation, elle est donc recevable ;

Par conséquent, il y a lieu de disjoindre les deux procédures ;

Sur l'irrecevabilité de la demande principale pour défaut de qualité de la Société FOCUS MADAGASCAR :

En vertu du principe légal que nul ne peut plaider par procureur et qui implique qu'on ne peut plaider pour le compte et l'intérêt d'une autre personne sans avoir eu mandat pour le faire et surtout en vertu du principe que l'intérêt juridique doit être direct et personnel selon l'article 2 du code de procédure civile, le tribunal constate que la requérante n'a pas intérêt et qualité pour agir ;

En effet, dans ses prétentions, qui somment toutes sont dénuées de preuves par ailleurs, elle soutient qu'elle subit un préjudice du fait de la réclamation de sommes d'argent auprès de ses fournisseurs par la FEDEX, représentée à Madagascar par l'INTEREX ;

D'une part, elle ne verse aucune preuve de ses allégations selon lesquelles elle fut facturée doublement par l'INTEREX ou la FEDEX et elle ne peut agir pour le compte de ses fournisseurs ;

Ses fournisseurs ont seuls qualité pour agir s'ils estiment avoir payé un indu auprès de la FEDEX ou l'INTEREX et sans avoir reçu un mandat de la part de ceux qui ont payé, la Société FOCUS ne peut agir pour leur compte ;

Le lien de cause à effet justifiant le préjudice causé à la requérante n'est pas non plus rapporté, la requérante se cantonnant à dire qu'il y a enrichissement sans cause de la requise du fait d'un double paiement d'une même facture qu'elle aurait effectué et que son image est ternie auprès de ses fournisseurs ;

Ces faits justifient l'intérêt juridique de la requérante et pourtant ils ne sont pas prouvés ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande principale irrecevable en l'état ;

Sur la demande reconventionnelle :

Bien que la demande principale soit déclarée irrecevable, la demande de dommages et intérêts pour abus de procédure formulée par la requise est seule recevable car s'est conformée aux dispositions de l'article 356/3° du code de procédure civile ;

II-Au fond,

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de 20.000.000 ariary :

L'article 3 du code de procédure civile édicte que « l'exercice de l'action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages intérêts que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol » ;

Le tribunal estime toutefois que l'action de la requérante n'est pas teintée de mauvaise fois manifeste ni d'acte de malice ou d'erreur grossière dans la mesure où certes, elle n'arrive pas à rapporter les preuves de ses allégations mais la requise ne conteste pas non plus l'existence d'une confusion entre l'INTEREX et la FEDEX ;

La requérante ne fait que tenter de protéger ses droits qu'il estime lésés par rapport à ses rapports avec les tiers, ses fournisseurs ;

La demande n'est donc pas fondée, il y a lieu de la rejeter ;

 Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la disjonction des procédures n°252/16 et n°241/16 ;

Déclare la requête du 28 septembre 2016 irrecevable ;

Déclare toutefois la demande principale formulée par assignation du 13 octobre 2016 régulière;

Déclare la demande principale formulée par la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR irrecevable en l'état pour défaut de qualité et d'intérêt ;

Déclare la demande reconventionnelle de dommages et intérêt pour action abusive et vexatoire formulée par la Société INTEREX recevable mais mal fondée ;

Déboute la Société INTEREX de sa demande reconventionnelle ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la société FOCUS TEXTILES MADAGASCAR ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.